



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14- 605 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société ROYER la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à GIVERVILLE (27560)**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants,
- le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011 nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,
- le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-11-92 du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société ROYER en date du 31 janvier 2013,
- les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ROYER par courrier du 24 décembre 2013,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 04 juin 2014,
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2014,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 30 juin 2014,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet en date du 5 août 2014

## CONSIDERANT :

que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n°2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Article 1

La société ROYER, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 135 route de Lieurey 27560 GIVERVILLE, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis 135 route de Lieurey 27560 GIVERVILLE.

### Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

| Installation (rubrique d'activité) | Libellé / alinéa  | Niveau autorisé                 |
|------------------------------------|---|---------------------------------|
| 2713                               | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  | Surface de 7 500 m <sup>2</sup> |
| 2718                               | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. | 40 t                            |
| 2791                               | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  | 150 t                           |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

**Article 3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties**

Le montant des garanties financières est fixé à **102 316 € TTC**.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

| Type de déchets   | Quantité maximale sur site |
|-------------------|----------------------------|
| Déchets dangereux | 151 t                      |

**Article 4 : Constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté |  |
|--|--|--|
|  | Garants classiques   | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| 1er juillet 2014                                   | 20 %   | 20 %   |
| 1er juillet 2015                                   | 40 %   | 30 %   |
| 1er juillet 2016                                   | 60 %   | 40 %   |
| 1er juillet 2017                                   | 80 %   | 50 %   |
| 1er juillet 2018                                   | 100 %  | 60 %   |
| 1er juillet 2019                                   |  | 70 %   |
| 1er juillet 2020                                   |  | 80 %   |
| 1er juillet 2021                                   |  | 90 %   |
| 1er juillet 2022                                   |  | 100 %  |

**Article 5 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

**Mn** : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

**Mr** : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

**Indexn** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**IndexR** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 702,2 (juillet 2013)

**TVAn** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**TVAR** : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

#### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 9 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel, aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 11 : Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

### **Article 12 : Affichage**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la

disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### **Article 13 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le maire de la commune de GIVERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le **19 AOÛT 2014**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Alain FAUDON